

VD_GERICHTE PE14.009574 vom 16. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.009574

FR: VD_GERICHTE PE14.009574 du 16 mars 2016

IT: VD_GERICHTE PE14.009574 del 16 marzo 2016

Erwägungen

E. 8

Les 10 et 12 mai 2014, ainsi que le 17 février 2015, lors de ses auditions devant la police et devant le Ministère public, M. _____ a soutenu faussement que l'agent Q. _____ avait, le 10 mai 2014, vers 5 heures, à Lausanne, place du Tunnel, fait feu contre lui alors qu'il roulait lentement. Il a également soutenu faussement qu'il avait accéléré fortement après le premier coup de feu. Par courrier du 2 avril 2015 adressé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, M. _____ a déposé plainte contre l'agent Q. _____ pour mise en danger de la vie d'autrui. Il a soutenu faussement, par l'intermédiaire de son conseil, que son véhicule était à l'arrêt ou roulait au pas au moment du tir et qu'il avait accéléré seulement après.

E. 9.1

Depuis le 26 octobre 2012, date de sa dernière condamnation pour des faits similaires, jusqu'au 10 mai 2014, date de son interpellation,

- 29 - M. _____ a consommé régulièrement divers produits stupéfiants, notamment de la cocaïne, de l'héroïne et de la résine de cannabis. Il a également consommé des benzodiazépines, notamment du Rivotril, médicament disponible uniquement sur ordonnance médicale, ce dont il était dépourvu.

E. 9.2

Le 19 septembre 2013, vers 8 heures 40, à Lausanne, route [...], D. _____ a été interpellé en possession d'environ 4 grammes d'héroïne, qu'il a ingurgités. D. _____ avait reçu cette drogue de M. _____ le jour même, lequel lui avait demandé de la remettre à N. _____ à titre de paiement pour l'hébergement qu'il lui avait fourni.

E. 10.1

Pour la procédure d'appel, l'avocat Christophe Tafelmacher, défenseur d'office de l'appelant M. _____, a déposé une liste d'opérations faisant état de 15.7 heures consacrées personnellement au dossier et de 3.8 heures par un avocat-stagiaire, de débours pour un montant de 158 fr. 90 ainsi que de deux indemnités de vacation pour avocat, par 240 fr., et d'une indemnité de vacation pour avocat-stagiaire, par 80 francs. Ce décompte peut être admis, à l'exception des débours, qui seront arrêtés à un montant forfaitaire de 50 fr., étant précisé que les photocopies, en tant que frais généraux de secrétariat, sont comprises dans le montant de l'indemnité horaire. L'indemnité allouée au défenseur d'office sera par conséquent fixée à 3'614 fr., plus la TVA, par 289 fr. 15, soit 3'903 fr. 15 au total. L'avocat Gilles Miauton, défenseur d'office de l'appelant D. _____, a déposé une liste d'opérations faisant état de 570 minutes (9 heures et 30 minutes) consacrées au dossier, durée de l'audience d'appel non comprise, de débours, par 26 fr. 10, et de trois

indemnités de vacation, par 360 francs. Ce décompte peut être admis, étant précisé qu'il y a encore lieu d'y ajouter 3 heures correspondant à la durée de l'audience d'appel et d'un bref entretien avec son client avant celle-ci, de sorte qu'il sera retenu une durée de 12 heures et 30 minutes consacrée au dossier. L'indemnité allouée au conseil d'office sera par conséquent fixée à 2'636 fr. 10, plus la TVA, par 210 fr. 90, soit 2'847 fr. au total.

- 57 - L'avocat Stefan Disch, conseil d'office de l'intimée F._____, a déposé une liste d'opérations faisant état de 11 heures et 5 minutes de temps consacré au dossier, durée de l'audience d'appel comprise, par 3 heures, de débours à hauteur de 39 fr. 50 et d'une indemnité de vacation de 120 francs. Ce décompte peut être admis à hauteur de 11 heures, étant précisé que l'audience a en réalité duré 2 heures et 55 minutes. L'indemnité allouée au conseil d'office sera par conséquent fixée à 2'139 fr. 50, plus la TVA, par 171 fr. 15, soit 2'310 fr. 65 au total.

E. 10.2

Vu l'issue de la cause, l'émolument d'arrêt, par 5'540 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), sera mis à la charge de M._____, à raison de la moitié, et de D._____, à raison d'un quart, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'indemnité d'office servie au conseil d'office de la plaignante F._____ sera entièrement mise à la charge de M._____ et de D._____, à raison de la moitié chacun. L'indemnité d'office due au défenseur d'office de M._____ sera mise à la charge de ce dernier, à raison de trois quarts, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Quant à l'indemnité d'office due au défenseur d'office de D._____, elle sera entièrement mise à la charge de ce dernier. Par ailleurs, en application de l'art. 433 al. 1 CPP et sur la base de la liste d'opérations produite par Me Olivier Boschetti lors de l'audience du 31 août 2016, M._____ devra payer à Q._____ la somme de 3'024 fr. à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. M._____ et D._____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat les parts mises à leur charge des indemnités allouées aux avocats d'office que lorsque leur situation financière le permettra.

- 58 -

E. 11

ad art. 12 CP). Le dol simple qualifie la situation où l'auteur ne s'est pas fixé pour but de commettre l'infraction et considère le résultat comme indifférent ou indésirable, mais s'en accommode car il s'agit du moyen de parvenir au but recherché (Dupuis et al., op. cit., n. 14 ad art. 12 CP). Enfin, le dol éventuel, qui correspond à l'hypothèse visée à l'art. 12 al. 2 CP, 2e phrase, implique l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'infraction, de telle sorte qu'il doit dans son for intérieur approuver celle-ci ou y consentir (cf. Dupuis et al., op. cit., n. 15 ad art. 12 CP). L'auteur envisage le résultat dommageable et s'en accommode, voire l'accepte comme tel (ibidem). Un dol éventuel peut être réalisé même si l'auteur ne souhaite pas le résultat envisagé ou lorsque le résultat dommageable s'impose à l'auteur de manière si vraisemblable que son comportement ne peut raisonnablement être interprété que comme l'acceptation de ce résultat (Dupuis et al., op. cit., n. 16 ad art. 12 CP et les références citées). S'agissant de la distinction entre dol éventuel et négligence consciente, il faut relever que celui qui agit par dol éventuel s'accommode du résultat dommageable pour le cas où il se produirait, celui qui agit par négligence consciente escompte – ensuite d'une imprévoyance coupable – que ce résultat, qu'il envisage aussi comme possible, ne se

produira pas (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 8.3 ; ATF 125 IV 242 consid. 3c ; ATF 119 IV 1 consid. 5a). La distinction entre ces deux notions

- 39 - peut parfois s'avérer délicate, notamment parce que, dans les deux cas, l'auteur est conscient du risque de survenance du résultat. En l'absence d'aveux de la part de l'auteur, la question doit être tranchée en se fondant sur les circonstances extérieures, parmi lesquelles figurent la probabilité, connue de l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont élevées, plus l'on sera fondé à conclure que l'auteur a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat. Peuvent aussi constituer des éléments extérieurs révélateurs les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 8.4 ; ATF 125 IV 242 consid. 3c ; cf. ég. Dupuis et al., op. cit., n. 19 à 21 ad art. 111 CP). 3.3.3 En l'espèce, les premiers juges ont estimé que, le but du prévenu étant d'échapper à la police, il était prêt à renverser un agent et qu'il avait accepté l'éventualité de la mort de ce dernier. Ils ont dès lors retenu que M. _____ s'était rendu coupable de tentative de meurtre, non par dol simple, mais par dol éventuel.

3.3.4 La question de savoir si l'appelant aurait pu fuir par un autre chemin a été posée à plusieurs témoins, qui ont répondu par l'affirmative : le prévenu aurait pu passer à droite du véhicule de police, ou reculer et faire demi-tour. Le plan de situation établi par la police ne contredit pas les témoignages sur ce point. De telles manœuvres présentaient toutefois le désavantage pour le fuyard d'être moins efficaces. Quoi qu'il en soit, ce qui importe en définitive est le fait que le prévenu a estimé sa liberté plus importante que la vie du policier. L'intervention du policier n'étant pas illicite, la fin ne justifiait pas les moyens. On relève par ailleurs que, lors de sa première audition, l'appelant a déclaré qu'il avait « vu un type avec une arme qui se trouvait en face de [lui] », alors qu'il venait de faire marche arrière avec le véhicule et qu'il s'apprêtait à partir. Il a alors affirmé « avoir effectivement été dans sa direction tout droit ». A la lecture de ses déclarations, l'appelant ne peut soutenir de manière crédible en procédure d'appel qu'il croyait à tort

- 40 - que le policier se trouvait sur sa gauche et qu'il ne risquait pas de le percuter en roulant tout droit. S'agissant des considérations exprimées par les experts [...] et [...], il est certes vrai que ceux-ci évoquent « une situation de danger », à laquelle le prévenu aurait réagi par un « réflexe de fuite ». Cette dernière phrase citée par l'appelant doit néanmoins être replacée dans son contexte. En effet, les experts ne se prononcent pas sur le déroulement des événements. S'agissant de leur perception par le prévenu, ils ont estimé qu'il n'y avait pas eu chez lui d'altération de la conscience, ni d'état confusionnel ou d'intoxication médicamenteuse qui aurait modifié de manière marquée sa vigilance ou sa perception de l'environnement. Il n'y a dès lors pas lieu de suivre l'appelant lorsqu'il prétend s'être cru en danger. Le seul danger qu'il fuyait était son arrestation. En d'autres termes, malgré la diminution de responsabilité constatée chez l'appelant, en particulier eu égard à une réactivation d'un état de stress post-traumatique et à une impulsivité ayant pu mener à une réaction d'anxiété démesurée, celui-ci était conscient de l'environnement dans lequel il évoluait et a bien délibérément choisi de prendre le risque d'écraser un agent pour fuir la police. La condamnation de l'appelant pour tentative de meurtre par dol éventuel est dès lors justifiée. Appels de M. _____ et D. _____ (actes d'ordre sexuel commis en commun sur une personne incapable de discernement ou de résistance) 4. 4.1 M. _____ et D. _____ contestent leur condamnation pour actes d'ordre sexuel commis en commun sur une personne incapable de discernement ou de résistance.

- 41 - 4.2 4.2.1 Invoquant une constatation erronée des faits, M. _____ nie toute relation sexuelle avec la plaignante F. _____. Les traces d'ADN retrouvées dans son lit ne prouveraient rien, car il y avait dormi à d'autres occasions. Pour l'appelant M. _____, les témoins n'ont rien pu observer, n'ayant pas assisté à la scène, de sorte que leurs propos auraient été mal interprétés. 4.2.2 En l'occurrence, l'accusation ne repose pas sur les déclarations de la plaignante, qui ne se souvient de rien, eu égard à son état physique, et n'a donc rien pu dire si ce n'est qu'elle s'était réveillée nue et qu'elle avait alors compris qu'elle avait subi des actes d'ordre sexuel. Il ressort en revanche des déclarations de N. _____, qui n'avait aucune raison ni aucun intérêt de mentir, que trois hommes, parmi lesquels les deux prévenus, se sont successivement isolés dans la chambre où se trouvait la plaignante, « défoncée » à la suite de la consommation de plusieurs substances illicites. Selon le témoin, M. _____ y est allé le premier, avant de céder sa place, après dix minutes environ, à D. _____. Par la suite, à deux reprises, M. _____ a proposé à N. _____ de se rendre à son tour dans la chambre. Le témoin a déclaré n'avoir eu aucun doute sur ce qui s'y était passé. Quant à D. _____, lors de sa première audition, il a reconnu ne pas avoir assisté aux actes d'ordre sexuel reprochés à M. _____. Il a cependant déclaré que, lorsque M. _____ était sorti de la chambre, ce dernier lui avait dit qu'il avait terminé et qu'il allait se laver, M. _____ lui ayant également confié à cette occasion qu'il avait « tiré un coup » avec F. _____. Pour sa part, D. _____ a admis avoir eu ensuite lui-même une relation sexuelle avec la plaignante. Enfin, le troisième protagoniste, X. _____, a certes nié toute relation sexuelle. Il a toutefois dans un premier temps même nié être entré dans l'appartement, avant de l'admettre dans un second temps. De plus, par jugement du 9 décembre 2015, le Tribunal des mineurs l'a condamné par défaut pour viol.

- 42 - On relèvera encore que les enquêteurs ont relevé les éléments suivants dans la chambre occupée par F. _____ : du sperme de X. _____ dans un préservatif usagé, des traces de l'ADN de D. _____ sur un drap-housse, sur les frottis vaginal et anal de la victime ainsi que dans son soutien-gorge. Sur un drap, ont été découvertes des traces de l'ADN de M. _____ ainsi que les traces d'un ADN de mélange comportant celui de M. _____, de la plaignante et d'un troisième individu, qui n'est pas l'un des protagonistes du jour en question. Pour leur part, les premiers juges ont retenu que les trois susnommés avaient chacun entretenu une relation sexuelle avec la plaignante, relevant que leurs déclarations se contredisaient, variaient et n'étaient donc pas crédibles. Ils ont en outre estimé peu vraisemblable que M. _____, qui reconnaît avoir amené F. _____ dans l'appartement de N. _____ pour y coucher avec elle, y aurait ensuite renoncé après l'avoir seulement un peu touchée, ce qu'il a admis avoir fait. Le Tribunal criminel a estimé que les traces d'ADN mélangées accréditaient la thèse de sa culpabilité, dès lors que l'appelant n'était plus venu dans cet appartement depuis une quinzaine de jours et que N. _____ effectuait sa lessive toutes les deux à trois semaines. L'appelant a raison lorsqu'il affirme que les traces d'ADN retrouvées ne prouvent rien s'agissant de son implication. On ne sait en effet pas quand chaque individu concerné a déposé le sien, ce dépôt n'étant pas forcément simultané, comme permet de le comprendre la présence, dans le mélange, du profil ADN d'un troisième individu en correspondant à aucun des protagonistes de cette affaire. Cela étant, les autres éléments du dossier relevés ci-dessus, en particulier les déclarations de N. _____ et de D. _____, sont suffisants pour tenir pour établi le fait que M. _____ a bien entretenu, en date du 16 septembre 2013, une relation sexuelle avec la plaignante.

- 43 - 4.2.3 L'appelant M. _____ se plaint encore que les premiers juges écartent les déclarations des prévenus lorsqu'ils tentent de se dédouaner, mais les retiennent lorsqu'elles permettent de mettre en cause les autres prévenus. En l'occurrence, le raisonnement des premiers juges est parfaitement défendable. D. _____ n'avait en effet aucune raison de mentir sur cette question, que ce soit pour accabler ou pour protéger M. _____ : cela ne sert en aucun cas sa cause. Ses propos sont au demeurant corroborés par le témoignage de N. _____, dont l'objectivité n'est pas contestée, et qui n'a eu aucun doute sur ce qui s'était passé dans la chambre. 4.3 4.3.1 Les appelants M. _____ et D. _____ contestent le fait que la plaignante se soit trouvée en état d'incapacité au moment des faits. M. _____ soutient que la consommation de stupéfiants par la plaignante F. _____ serait postérieure aux actes qui lui sont reprochés. Il relève à cet égard que les événements contestés ont eu lieu en fin d'après-midi, que les prélèvements ont été effectués à 8 heures le lendemain matin et que, selon le rapport d'expertise toxicologique, la consommation massive de benzodiazépines datait de moins de douze heures. L'expert n'aurait d'ailleurs jamais parlé d'incapacité totale de résistance, mais seulement d'une « capacité de réagir fortement diminuée ». Quant à D. _____, il relève que la plaignante a été en mesure de conduire un véhicule automobile pour se rendre chez N. _____ depuis la place de la Riponne, qu'elle est entrée dans l'appartement de ce dernier toute seule et se tenant debout, sans qu'on la tienne, et qu'elle a salué le locataire des lieux. Il est d'avis qu'elle n'aurait pas pu conduire si elle avait consommé peu de temps auparavant tout ce qui a été retrouvé le lendemain dans son organisme. Comme son comparse, il soutient que la

- 44 - plaignante a consommé les substances illicites retrouvées dans son organisme après les faits qui lui sont reprochés. 4.3.2 Une personne est incapable de discernement au sens de l'art. 191 CP si, au moment de l'acte, elle n'est pas en état de former sa volonté et de s'y tenir. Elle est incapable de résistance si elle se trouve dans un état qui, concrètement, l'empêche de s'opposer aux visées de l'auteur. La cause de cet état peut avoir une origine physique ou psychique, peu importe que cette incapacité soit durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. Elle peut notamment résulter d'une grave atteinte à sa santé psychique, d'une alcoolisation massive ou des effets d'une drogue. Toutefois, dans les deux cas (incapacité de discernement ou de résistance), il faut que l'incapacité soit totale et qu'elle existe au moment de l'acte (ATF 119 IV 230 consid. 3a). Le Tribunal fédéral a rappelé qu'une personne était incapable de résistance au sens de l'art. 191 CP, « si elle n'est pas en mesure d'opposer une résistance à un contact sexuel non désiré ». Cette disposition protège ainsi les personnes incapables de discernement ou de résistance qui ne sont pas en état d'exprimer ou de manifester physiquement leur opposition à l'acte sexuel. Il suffit que la victime soit momentanément incapable de résistance. L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. Il y a abus lorsque l'auteur profite de l'incapacité de se défendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 et la jurisprudence citée). 4.3.3 En l'espèce, les critiques de M. _____ quant à la période de consommation de stupéfiants par F. _____ et aux conclusions de l'expertise toxicologique à ce sujet ne sont pas sans pertinence, le jugement étant du reste lacunaire sur l'heure exacte à laquelle les faits se sont déroulés. Quoi qu'il en soit, l'expertise toxicologique n'est pas déterminante, pas plus que la question de savoir dans quel état se trouvait la plaignante jusqu'à son arrivée chez N. _____. Le point déterminant est

- 45 - bien de savoir dans quel état elle se trouvait ensuite, soit au moment des faits. Or, les éléments au dossier établissent que la plaignante était alors incapable de résistance. Il a ainsi

pu être constaté, sans que cela soit contesté, que, durant l'après-midi du 16 septembre 2013 ainsi que durant les jours précédents, la plaignante avait déjà consommé des produits « lourds ». Selon N._____, F._____ n'était pas en état de réagir au moment où les prévenus l'ont emmenée dans la chambre. Le locataire des lieux n'a d'ailleurs entendu aucun bruit venant de la chambre, ce qui permet de penser que la plaignante était totalement inerte. M._____, pour sa part, a reconnu qu'elle était « défoncée ». La plaignante déclare de son côté ne se souvenir de rien entre la consommation d'un produit non identifié durant l'après-midi à la place de la Riponne et son réveil le lendemain matin. On ne voit pas quel pourrait être son intérêt de mentir à ce sujet. Il serait particulièrement hasardeux de sa part de ne pas diriger les soupçons des autorités s'il s'agissait juste, comme le prétend M._____, de se venger du vol d'un montant de 500 fr. dans son sac à main. De plus, on relève que la plaignante était en état de choc en sortant de l'appartement de N._____ le 17 septembre 2013 au matin, ce qui est attesté par le témoignage du chauffeur de bus et des agents de police-secours. On notera encore que le nommé S._____, qui a consommé de la poudre blanche non identifiée avec la plaignante durant l'après-midi du 16 septembre 2013, a également eu un trou de mémoire de quelques heures. Les éléments au dossier permettent ainsi de conclure que la consommation de l'après-midi a provoqué une intoxication grave chez la victime, ayant entraîné, non un état similaire à une simple ivresse laissant une capacité de résistance, même diminuée, mais une incapacité totale de résistance. 4.3.4 Evoquant les relations sexuelles entretenues antérieurement avec la plaignante, D._____ soutient encore qu'il ne se serait pas rendu

- 46 - compte que celle-ci « ne pouvait pas avoir conscience de ce qu'il se passait et qu'elle n'était pas consentante ». Pour l'appelant, le comportement de F._____ à la place de la Riponne devait être interprété comme une « invitation ». En l'occurrence, D._____ feint d'ignorer que tous les protagonistes s'étaient rendu compte que la plaignante était « défoncée ». Son inertie était perceptible pour N._____ et devait donc l'être aussi pour D._____. A la lecture des déclarations de D._____, selon lesquelles la plaignante aurait eu un comportement actif avec lui lors de leurs rapports sexuels, puis aurait jeté hors de la chambre X._____, ce qui est contredit par N._____, il est plus que vraisemblable qu'il se rendait parfaitement compte de l'état de la plaignante. Le prévenu a ainsi forcément profité de la situation, dont il était conscient. Enfin, D._____ soutient que le fait d'avoir laissé la plaignante seule et nue serait la preuve qu'il avait la conscience tranquille. Cette interprétation, qui n'est nullement convaincante, n'engage que lui. 4.3.5 D._____ reproche aux premiers juges d'avoir écarté sa version des faits parce qu'elle aurait varié, ce qui serait faux. Il fait ainsi valoir une violation de la présomption d'innocence. On doit admettre avec l'appelant M._____ que ses déclarations n'ont pour l'essentiel pas varié. Lors de ses différentes auditions, il a ainsi persisté à soutenir que la plaignante était réveillée et consciente au moment des faits. Cela étant, ce n'est pas en raison de divergences dans ses déclarations que sa version des faits ne doit pas être retenue, mais bien parce qu'elle est contredite par d'autres éléments, en particulier par le témoignage de N._____. Il n'y a ainsi aucun doute sur la réalité des faits.

- 47 - En définitive, les prévenus M._____ et D._____ doivent être reconnus coupables d'actes d'ordre sexuel commis en commun sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Appel du Ministère public (dénonciation calomnieuse) 5. 5.1 Le Ministère public conteste l'acquiescement de M._____ s'agissant de l'accusation de dénonciation calomnieuse, pour avoir, lors de ses auditions des 10 et 12 mai 2014 ainsi que

du 17 février 2015, affirmé que l'agent Q._____ avait tiré sur son véhicule alors qu'il roulait doucement, puis pour avoir, par courrier du 2 avril 2015, déposé plainte contre l'intéressé pour mise en danger de la vie d'autrui. 5.2 L'art. 303 ch. 1 CP prévoit que celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège en premier lieu l'administration de la justice. Une telle dénonciation entraîne la mobilisation inutile des ressources publiques. Elle protège toutefois également les droits de la personnalité de celui qui est accusé faussement, notamment son honneur, sa liberté, sa sphère privée ou ses biens (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; ATF 132 IV 20 consid. 4.1). Sur le plan objectif, cette norme suppose qu'une communication imputant faussement à une personne la commission d'un crime ou d'un délit ait été adressée à l'autorité (ATF 132 IV 20 consid. 4.2 ; ATF 75 IV 78). Plus précisément, la communication attaquée doit imputer faussement à la personne dénoncée des faits qui, s'ils étaient avérés, seraient constitutifs d'un crime ou d'un délit. Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol

- 48 - éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2 ; ATF 76 IV 244), de sorte que l'auteur peut objecter n'avoir pas su le dénoncé innocent en invoquant sa bonne foi (ATF 72 IV 74 consid. 1). En revanche, dès qu'il est établi que l'auteur sait la personne dénoncée innocente, les preuves libératoires de la vérité ou de la bonne foi n'ont aucun sens et sont, partant, exclues (cf. Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., 2010, ad art. 174 CP). 5.3 En l'espèce, les premiers juges, au bénéfice du doute, ont considéré qu'il n'était pas établi que le prévenu avait délibérément menti et qu'il n'était pas exclu, au vu des diagnostics posés par les experts, qu'il ait une vision faussée de la réalité. 5.4 Dans son appel, le Ministère public fait valoir que la motivation des premiers juges serait contradictoire à celle qui les a conduits à retenir la tentative de meurtre. Il rappelle par ailleurs que tous les témoignages recueillis contredisent la version de M._____, qui a été rendu attentif à ce point et a même présenté ses excuses au policier, lors de l'audience de confrontation du 17 janvier 2015, avant de déposer néanmoins une plainte, provoquant l'ouverture d'une enquête, qui est en l'état suspendue. On ne saurait suivre le Ministère public s'agissant des conséquences qu'il essaie de tirer des excuses présentées par l'intimé au plaignant. Celles-ci n'ont à l'évidence pas le poids d'un aveu de l'intimé quant à sa culpabilité. Pour le reste, les arguments du Ministère public sont convaincants. Les experts n'ont en effet pas constaté chez M._____ d'altération de la perception de la réalité. Si la réaction de fuite du prévenu a été provoquée par son état anxieux, il ne pouvait pas ignorer que la police ne lui avait pas encore tiré dessus lorsqu'il a accéléré fortement. On veut bien admettre que les déclarations mensongères soient des tentatives autorisées, pour un prévenu, de se tirer d'affaire. En

- 49 - revanche, le dépôt d'une plainte pénale, plusieurs mois après les faits, dépasse le seuil de la licéité et relève de la dénonciation calomnieuse. M._____ doit donc être reconnu coupable de dénonciation calomnieuse. Fixation des peines 6. 6.1 Le Ministère public conclut, en ce qui concerne M._____, à la fixation d'une peine privative de liberté de 7 ans et 2 mois, qui prendrait ainsi en compte sa condamnation pour dénonciation calomnieuse (cf. consid. 5, supra). Quant à M._____, il conteste la peine qui lui a été infligée. Il fait valoir que son accident de 2007 l'a fortement traumatisé et a marqué son comportement. 6.2 6.2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de

l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs

- 50 - liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 consid. 3.1 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1). 6.2.2 Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le Tribunal fédéral a jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence, était contraire au système, qu'elle restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert (ATF 136 IV 55). Pour fixer la peine en cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit partir de la gravité objective de l'acte, et apprécier la faute subjective. Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence antérieure (ATF 134 IV 132 consid. 6.1), il s'agit de diminuer la faute et non la peine ; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 précité consid. 5.5). 6.3 En l'espèce, M. _____ s'est rendu de tentative de meurtre, de vol, de violation de domicile, d'actes d'ordre sexuel commis en commun sur une personne incapable de discernement ou de résistance, de

- 51 - dénonciation calomnieuse, de violation simple et grave qualifiée des règles de la circulation routière, de conduite d'un véhicule automobile malgré une incapacité de conduire, d'opposition ou dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire, de violation des devoirs en cas d'accident, de vol d'usage d'un véhicule automobile, de conduite d'un véhicule automobile sans permis de conduire, de circulation sans assurance-responsabilité civile, d'infraction et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants et d'infraction à Loi fédérale sur les étrangers. Sa culpabilité est très lourde. La gravité des faits pour lesquels M. _____ a été condamné, le nombre important d'actes répréhensibles commis, son absence de remords et de prise de conscience, son absence totale de compassion pour ses victimes, qui continuent à subir les conséquences néfastes de

ses actes, ses agissements empreints de lâcheté et de mépris pour autrui, son comportement préoccupant malgré les nombreuses condamnations prononcées à son encontre depuis son arrivée en Suisse, l'absence d'introspection et de suivi thérapeutique régulier ainsi que le concours d'infractions (art. 49 CP) justifient le prononcé d'une peine conséquente. A décharge, il y a toutefois lieu de prendre en considération, s'agissant des faits du 10 mai 2014, la responsabilité du prévenu légèrement à moyennement diminuée mise en lumière par les experts, que les premiers juges n'avaient pas retenue au motif que le prévenu ne pouvait se prévaloir d'une anxiété démesurée qu'après les tirs du policier (jugement, p. 116), alors que les experts indiquent pourtant qu'une diminution légère à moyenne de la responsabilité doit être également retenue dans l'hypothèse d'une tentative de fuir la police. L'allègement de la culpabilité pour la tentative de meurtre justifie ainsi un abaissement de la peine, même si la faute objective du prévenu demeure grave. En définitive, une peine privative de liberté de six ans et demi, qui est partiellement complémentaire à celle de 80 jours prononcée le 27 janvier 2014 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne,

- 52 - à laquelle s'ajoute une amende de 500 fr., apparaît adéquate pour sanctionner le comportement de l'appelant. Compte tenu des 34 jours de détention provisoire subis par M. _____ dans des conditions illicites, il convient par ailleurs de déduire 17 jours de la peine privative de liberté à titre de réparation du tort moral subi par ce dernier. 6.4 Quant à M. _____, reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel commis en commun sur une personne incapable de discernement ou de résistance, d'infraction et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants et d'in infraction à la Loi fédérale sur les étrangers, il ne conteste pas directement sa peine, mais uniquement comme une conséquence de l'acquittement demandé. Examinées d'office, les peines prononcées contre ce prévenu par les premiers juges, à savoir une peine privative de liberté de trois ans, entièrement complémentaire à la peine privative de liberté de 90 jours prononcée le 12 décembre 2014 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, ainsi qu'une amende de 200 fr., sont adéquates et doivent être confirmées. Appel du Ministère public (indemnité allouée au défenseur d'office de M. _____) 7. 7.1 Le Ministère public conteste l'indemnité allouée par les premiers juges au défenseur d'office de M. _____. Il demande le retranchement de la liste d'opérations produite par le défenseur d'office de 5.2 heures consacrées à l'envoi de mémos, qui consistent en un pur travail de secrétariat, de 6.5 heures pour de prétendues lettres d'accompagnement, qui seraient en réalité des mémos, d'un montant de 28 fr. 45 correspondant à des débours pour un cadeau de Noël offert au client et d'un montant de 20 fr., calculé ex aequo et bono, pour un déplacement hors canton (Prison de Champ-Dollon) facturé 39 fr. 20 par le

- 53 - défenseur d'office, qui correspond au tarif de la première classe CFF au lieu de la deuxième. 7.2 D'après l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Selon la jurisprudence, le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (TF 6B_745/2009 du 12 novembre

2009 consid. 10.1 ; TF 6B_273/2009 du 2 juillet 2009 consid. 2. 1; TF 6B_102/2009 du 14 avril 2009 consid. 2 ; TF 6B_960/2008 du 22 janvier 2009 consid. 1.1 ; TF 6B_947/2008 du 16 janvier 2009 consid. 2). A condition d'être équitable, il est admis que la rémunération de l'avocat d'office puisse être inférieure à celle du mandataire choisi (TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 10.1 ; TF 6B_273/2009 du 2 juillet 2009 consid. 2.1; TF 6B_960/2008 du 22 janvier 2009 consid. 1.1 ; TF 6B_947/2008 du 16 janvier 2009 consid. 2). Elle doit non seulement couvrir les frais généraux de l'avocat, mais aussi lui permettre de réaliser un gain modique et non seulement symbolique (ATF 132 I 201 consid. 8.6). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr. (cf. ATF 132 I 201 ; TF 6B_273/2009 du 2 juillet 2009 consid. 2.1 ; cf. aussi art. 2 al. 1 du règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3] et ATF 137 III 185). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche

- 54 - du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal; l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 consid. 3b). Ainsi notamment, les lettres de transmission (mémos), conçues sous forme standardisée, préparées par le secrétariat de l'étude et qui n'exigent dès lors pas d'examen de la part de l'avocat, n'ont pas à être prises en considération dans le calcul de l'indemnité d'office (CAPE 3 mai 2016/221 consid. 2.2). Selon la jurisprudence et la doctrine, les débours comprennent notamment les frais de téléphone, de port, de transport et de vacations (Harari/Aliberti, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 15 ad art. 135 CPP ; sur le tout : CAPE 3 mai 2016/221). 7.3 En l'espèce, c'est à raison que le Ministère public soutient que, s'agissant d'opérations de secrétariat qui n'exigent pas d'examen de l'avocat, les 5.2 heures consacrées par le défenseur d'office à l'établissement de 52 mémos (52 x 0.1 heure) entre le 19 septembre 2013 et le 27 octobre 2015 doivent être retranchées de la liste d'opérations. Il y a également lieu de déduire les 2.4 heures passées à l'envoi de 24 lettres (24 x 0.1 heure) adressées aux conseils des autres parties (à savoir Mes Boschetti, Disch et Miauton) entre le 30 juillet et le 27 octobre 2015, qui constituent en réalité des mémos, même s'ils ne sont pas intitulés comme tels dans la liste des opérations. Pour la période du 12 au 30 novembre 2015, il y a encore lieu de retrancher 1.5 heures (6 x 0.2 heure + 3 x 0.1 heure) consacrées à l'envoi aux conseils des parties de 9 lettres, assimilées à des mémos, étant précisé que les 6 lettres envoyées le 12 novembre 2015 ont été comptabilisées à raison de 0.2 heure chacune et que les 3 autres, envoyées le 30 novembre 2015, l'ont été à hauteur de 0.1 heure.

- 55 - Enfin, en ce qui concerne la période du 29 janvier au 5 mars 2016, les 24 lettres-mémos adressées à la fois aux conseils des autres parties mais aussi au Ministère public doivent être retranchées à hauteur de 2.4 heures (6 x 4 x 0.1 heure). Ainsi, s'agissant des mémos et des « lettres » facturés à tort, il convient de réduire la liste des opérations d'un total de 11.5 heures (5.2 + 2.4 + 1.5 + 2.4 heures), correspondant à un montant de 2'070 fr. (11.5 x 180 fr.), auquel s'ajoute la TVA (8%), par 165 fr. 60, soit 2'235 fr. 60. Il n'y a par ailleurs aucune raison de prendre en considération les frais liés au cadeau de Noël offert par le défenseur d'office à son client, ce qui représente une déduction supplémentaire de 28 fr.

45, soit 30 fr. 70 TVA comprise. S'agissant en dernier lieu des frais de déplacement hors canton, les divers montants facturés par le défenseur d'office pour des déplacements à Champ-Dollon (GE) varient. Ils sont cependant tous inférieurs à 120 fr., forfait désormais retenu pour les déplacements intra- cantonaux, et sont donc admissibles. En définitive, c'est un montant de 2'266 fr. 30 (2'235 fr. 60 + 30 fr. 70) qui doit être déduit de l'indemnité allouée, ainsi réduite à 26'240 fr. 85 (28'507 fr. 15 – 2'266 fr. 30). Les frais de première instance mis à la charge de l'appelant M. _____ seront par conséquent diminués d'autant et ainsi arrêtés à 82'274 fr. 05 (84'540 fr. 35 – 2'266 fr. 30). 8. Les appelants M. _____ et D. _____ n'invoquent aucun argument spécifique pour contester l'allocation des conclusions civiles de F. _____, qui sont fondées. L'appelant M. _____ n'avance pas plus d'argument s'agissant des conclusions civiles de Q. _____, qui sont également fondées.

- 56 - 9. En définitive, l'appel de D. _____ doit être rejeté et les appels de M. _____ et du Ministère public partiellement admis. Le jugement sera réformé dans le sens des considérants. Compte tenu du rejet de l'appel de D. _____, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ses prétentions tendant à l'allocation d'une indemnité à titre de réparation du tort moral. 10.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.